

Les délais minima de procédures

	Appel d'offres art. 57-II et concours ouverts 70	Appel d'offres restreints art. 62 et concours restreints 70 + dialogue compétitif art. 67-1	Marchés négociés art. 35-I (art. 65 et 66 dont marché négocié de maîtrise d'oeuvre art 74-II)
Date de réception des plis à compter de la date d'envoi de l'avis ou des candidatures	52 j. sauf 22 j. travaux entre 230 000 € et 5 900 000 € HT	37 j., sauf 22 j. pour les AO de travaux entre 230 000 € et 5 900 000 € HT	37 j., sauf 22 j. pour travaux entre 230 000 € et 5 900 000 € HT
Date de réception des plis si pré-information complète	22 j. ($\geq 750\,000$ EUR HT pour les fournitures et les services et de 5 900 000 EUR HT)		
Si urgence ne résultant pas de la PRM	Pas de réduction, sauf 15 jours pour travaux entre 230 000 € et 5 900 000 € HT	15 j. pour l'AO et concours, dans tous les cas (pas de réduction pour le dialogue compétitif)	15 jours
Dates de réception des offres à compter de l'envoi de la lettre de consultation		40 j. pour l'AO et le concours mais 22 j. pour l'AO de travaux entre 230 000 € et 5 900 000 € HT. 15 j. pour le dialogue compétitif (lettre après la phase de dialogue)	Pas d'indication : délai raisonnable
Date de réception des offres si pré-information complète à compter de l'envoi de la lettre de consultation		22 j. pour AO et concours	
Si urgence ne résultant pas du fait la PRM		15 j. pour AO et concours	
Si visite sur place	A prolonger en conséquence		
Délais de transmission des cahiers des charges et documents complémentaires à compter de la demande.	6 jours travaux et service 4 jours fournitures ou + si mentionnés dans l'AAPC, mais alors prolongation des délais de remise des offres à prévoir dès l'origine.		
Délais de communication du rejet de la candidature ou de l'offre	<p>- Dès que la personne responsable des marchés a fait son choix (prob : CAO pour les CL) (art. 76) , mais après transmission des justificatifs (art.13 du projet de manuel)</p> <p>Le texte ne précise pas la forme, mais compte tenu de l'impératif de la preuve du délai (<i>voir ci-dessous</i>) une procédure écrite paraît nécessaire (nota : avec délais et voies de recours pour faire partir les délais de recours contentieux). La télécopie semble admissible.</p> <p>- Obligation de justifier les motifs de rejet sur demande écrite du candidat dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande (art. 77 du NCMP).</p> <p>Si le candidat fait une demande écrite, la réponse est nécessairement écrite.</p> <p>Les éléments communiqués ne doivent pas porter atteinte au secret commercial.</p>		
Délai minimum entre la notification des rejets et la signature du marché	Dix jours (art. 76).		
Communication des motifs de la non attribution du marché ou de la non notification du marché (nota : sans suite ou infructueux)	<p>Dans les plus brefs la PRM procède à une information qui n'a pas besoin d'être motivée (nota : une trace écrite est néanmoins recommandée, au moins de type télécopie, avec délais et voies de recours pour faire partire les délais de recours contentieux).</p> <p>Si le candidat fait une demande écrite, la réponse est nécessairement écrite.</p>		
Transmission au contrôle de légalité (CL + ETS de santé)	Art. 78 Transmission des marchés : pièces contractuelles sauf plans, pièces de procédure et certificats et attestations fiscales et sociales (Art. du CGCT L. 2131-1 et s. et R. 2131-1 pour communes et EPCI, L. 3131-1 et s et R. 3132-1 pour départements, L. 4141-1 et s et R. 4142-1 pour régions), etc.		

Tous les délais de remise des plis et des candidatures sont à calculer en jours francs : ajout de 2 jours calendaires, si une journée de remise tombe un dimanche ou un jour férié, report au jour suivant. Le service doit être ouvert le jour de réception et jusqu'alors l'heure limite. Pour les autres délais en l'absence de précision, leur réduction bénéficiant aux entreprises, préférez un calcul en jours calendaires.